



MUNICIPALITÉ

**Au Conseil communal du Lieu**

Le Lieu, le 16 août 2019

## **Préavis municipal n° 08/2019**

# **Création d'une association intercommunale pour la gestion et la distribution de l'eau à la Vallée de Joux ValRégIEaux**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

### **1. Préambule**

Actuellement, les systèmes d'alimentation en eau potable de la Vallée de Joux sont gérés par six distributeurs : les communes du Chenit, du Lieu, et les villages du Séchey, de L'Abbaye, du Pont et des Bioux. Entre ces différents distributeurs existent déjà plusieurs collaborations. Les réseaux sont déjà reliés entre eux.

Cependant la structure actuelle pose certains problèmes. Les distributeurs d'eau de la Vallée ont rapproché leur collaboration pour l'eau potable pour les objets suivants :

- Renouvellement du système de télégestion et modification des installations rendant le fonctionnement du réseau et tous les ouvrages utiles aux 6 distributeurs ;
- Mise à jour du PDDE<sup>1</sup> de la Vallée de Joux ;
- Exploitation et gestion d'alarmes.

Compte tenu du vieillissement des infrastructures, de l'évolution de la technique et du projet décrit dans le PDDE, des investissements seront nécessaires pour les réseaux.

L'organisation la plus optimale au niveau technique, d'exploitation et financier est une association intercommunale distribuant l'eau jusqu'au consommateur. Cette forme apporte les avantages suivants :

- Souplesse structurelle et structure unique dédiée ;
- Simplification et professionnalisation de l'exploitation ;
- Maximisation des subventions ;
- Plafond d'endettement et capacité d'investissement supérieurs ;

---

<sup>1</sup> Plan directeur de distribution de l'eau

- Plafonds d'endettement communaux libérés des sommes liées à l'eau potable ;
- Augmentation du poids décisionnel de la structure face à des tiers.

## **2. Entités actuelles**

La Vallée de Joux compte actuellement six entités distributrices d'eau potable : les communes du Lieu et du Chenit, et les villages du Séchey, du Pont, de L'Abbaye et des Bioux. La Commune de l'Abbaye n'est pas distributrice mais propriétaire d'une partie du réseau.

## **3. Choix d'une association**

Un groupe de travail représentant tous les partenaires a été constitué. Il propose d'opter pour la création d'une association intercommunale au sens de la loi sur les communes (art. 112 à 128), ceci sur la base d'arguments techniques, administratifs et financiers.

Au niveau financier, la possibilité de financer des investissements hors plafond d'endettement des communes et les subventions supérieures octroyées par des organismes tels que l'ECA et les améliorations foncières sont intéressantes. Cette structure aura un financement garanti, les investissements et les frais d'exploitation servant de base pour le calcul des taxes.

Au niveau du fonctionnement, cette structure indépendante - où seront inclus des membres des municipalités, des conseils des communes membres et/ou d'électeurs - permet de prendre des décisions rapidement tout en gardant la représentation des distributeurs actuels.

L'association portera sur la distribution de l'eau potable jusqu'aux compteurs privés. Ceci signifie que la facturation se fera non plus par les six entités distributrices, mais par l'association, sur la base d'un tarif unifié.

Les statuts proposés sont largement inspirés de ceux d'autres associations intercommunales pour la gestion et la distribution d'eau potable ayant leur siège dans le Canton de Vaud. Ils sont conformes à la Loi sur les communes, en particulier à son article 115 qui fixe notamment les points à déterminer dans le cadre des statuts.

Les statuts ont été relus par le Service des communes et du logement, ainsi que par l'Office de la consommation.

Pour la rédaction des statuts, il a été tenu compte des remarques et propositions formulées par ces services, ainsi que de celles formulées antérieurement par le Bureau RWB mandaté pour la mise en place de cette nouvelle association.

## **4. Caractéristiques des statuts**

L'association est formée par les seules communes de l'Abbaye, du Chenit et du Lieu. Elle n'exclut toutefois pas l'adhésion ultérieure d'autres communes. L'association porte sur la gestion du réseau d'eau potable et pour la défense incendie.

L'association intercommunale proposée sera constituée ainsi :

- un Conseil intercommunal (pouvoir législatif), composé d'un délégué nommé par et parmi chacune des trois municipalités, et de délégués choisis par chaque conseil communal, parmi ses membres ou parmi les électeurs de la commune (six pour Le Chenit, quatre chacun pour L'Abbaye et pour Le Lieu), soit 17 délégués au total.
- un Comité de Direction (pouvoir exécutif), composé, pour chaque commune membre, d'un membre nommé par le Conseil intercommunal parmi chaque Municipalité mais en dehors du Conseil intercommunal, soit 3 membres au total avec 1 membre par commune.
- une Commission de gestion.

L'Association reprendra la propriété et la gestion de l'ensemble des infrastructures et équipements actuels et projetés associés à l'adduction, le stockage et la distribution d'eau potable jusqu'au consommateur final, sur les territoires des communes membres.

Dès que les statuts auront été approuvés par le Conseil d'Etat, l'Association sera dotée de la personnalité juridique. Elle pourra ainsi s'organiser selon ses statuts afin de pouvoir commencer concrètement ses activités de distributeur d'eau dès le 1er janvier 2020.

## 5. Aspects financiers

Le financement des coûts d'exploitation, d'entretien, d'études, de travaux de construction et de renouvellement des réseaux sera du ressort de l'association. Des emprunts éventuels seront aussi de son ressort. Un plafond d'endettement de 18 millions est fixé dans les statuts.

L'Association verse aux communes ou villages les montants de reprise des valeurs des réseaux figurant au bilan au 31 décembre 2018, à savoir :

	Valeur au 31.12.2018 (CHF)
Commune de L'Abbaye	299'724.--
Village de L'Abbaye	111'004.--
Village des Bioux	21'834.--
Village du Pont	356'880.--
Commune du Chenit	6'331'561.--
<b>Commune du Lieu</b>	<b>3'853'067.--</b>
Village du Séchey	39'534.--

Lors du bouclage des comptes 2019, les correctifs basés sur les amortissements et investissements seront pris en compte pour le transfert définitif.

La fixation des taxes de l'eau sera de la compétence du Conseil intercommunal, sur proposition du Comité de Direction et conformément au Règlement sur la distribution d'eau s'appliquant pour l'ensemble des consommateurs des trois communes membres. Les principes de la Loi cantonale sur la distribution de l'eau s'appliqueront par analogie pour ce qui est du cadre dans lequel le montant des taxes devra être fixé.

Dans l'intervalle, les tarifs actuels restent en vigueur.

## **6. Reprise des installations**

L'association devient propriétaire des ouvrages exploités préalablement par les communes et les fractions de commune.

Les montants ci-dessus correspondent à une mise en commun des installations, et non à leur valeur.

## **7. Procédure**

La Loi sur les communes (LC art. 113) prévoit une procédure complexe. Les statuts, élaborés d'entente entre les municipalités, doivent être soumis au vote des conseils communaux.

Avant que ces statuts soient approuvés par les trois municipalités, l'avant-projet a été soumis à une commission nommée par le bureau de chaque conseil. La commission nommée a adressé sa réponse aux municipalités. Par la suite, la commission a été informée par les municipalités de la suite donnée à ses prises de position, dans le cadre du processus d'adoption du projet par les exécutifs communaux.

Les municipalités de L'Abbaye, du Chenit et du Lieu ont adopté le projet définitif. C'est ce document qui est soumis à votre Conseil, comme à ceux des deux autres communes.

Les autorités des villages doivent prendre acte des statuts et accepter le transfert de leur réseau à l'association contre des liquidités sonnantes et trébuchantes.

Conformément à l'art. 113 chiffre 1, le projet définitif de statuts présenté à ce stade aux conseils communaux de chaque commune ne peut être amendé. Les statuts ne peuvent être qu'adoptés ou refusés.

L'Association reprend les accords passés avec des tiers, détaillés dans l'Annexe 2 des statuts.

## **8. Position de la Municipalité**

La Municipalité considère que la mise en commun du réseau d'eau et de sa gestion est un pas important dans la rationalisation de ce service public. Le contrôle politique est maintenu, tout en gagnant en efficacité.

Le projet de statuts ainsi que la présentation faite aux membres des commissions le 7 mai 2019 sont joints au présent préavis.

## **Conclusions**

Au vu de ce qui précède, nous vous recommandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir délibérer et vous prononcer sur les conclusions suivantes :

### **Le Conseil Communal du Lieu**

- vu le préavis 08/2019
- ouï le rapport de la Commission désignée pour étudier cet objet
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

### **décide**

1. d'adopter les statuts de L'association intercommunale pour la gestion et la distribution de l'eau à la Vallée de Joux ValRégieEaux tels que présentés, qui annulent et remplacent toutes les anciennes conventions et formes de collaboration actuelles relatives à la distribution de l'eau entre les distributeurs, désormais abrogées ;
2. d'autoriser le transfert de la propriété de tous les biens et infrastructures (sources, réseau et ouvrages) liés à la distribution de l'eau à l'association intercommunale ValRégieEaux pour un montant de CHF 3'853'067.-- (valeur au bilan au 31.12.2018), montant adapté à celui issu du bouclage des comptes 2019 (amortissements et investissements inclus) ;
3. d'autoriser la Municipalité à accorder un prêt à ValRégieEaux pour le montant maximum correspondant, remboursable au plus tard au 31.12.2024, aux conditions contractuelles des prêts contractés ;
4. d'amortir en une seule fois le solde des infrastructures à l'actif du bilan ;
5. de donner tous les pouvoirs nécessaires à la Municipalité afin d'assurer les tâches liées à ce transfert.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic



Patrick Cotting



Le Secrétaire e.r.



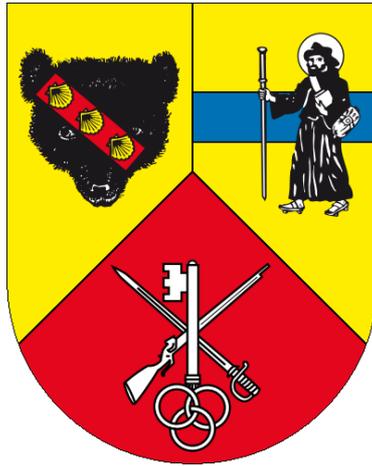
Jean-Numa Grau

Le présent préavis a été adopté par la Municipalité dans sa séance du 19 août 2019.

Municipal responsable : Lionel Baruchet

Annexes : projet de statuts  
présentation

Commission chargée de l'étude du préavis : Mmes Mireille Décosterd Loretan, Evelyne Meylan, MM. Georg Michel Robra, Christian Rochat et Raphaël Rochat.



# **STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE « ValRégiEaux »**

## **PREAMBULE**

### **Conscients**

- que l'eau est une ressource rare et précieuse pour la vie,
- que le réchauffement climatique affecte la disponibilité de l'eau,

### **Résolus**

- à préserver les générations futures d'un manque d'eau potable,
- à créer les conditions nécessaires pour protéger l'environnement,
- à garantir un accès équitable à l'eau à tout un chacun et subvenir aux besoins essentiels d'eau de tous les citoyens,

### **Et à ces fins**

- à pratiquer une gestion respectueuse de l'environnement,
- à unir nos forces pour permettre une meilleure distribution et accessibilité de l'eau,
- à accepter des principes et instituer des méthodes garantissant que la volonté et les droits de tous les citoyens seront respectés,

### **Avons décidé d'associer nos efforts pour réaliser ces desseins**

- en conséquence, les communes de la Vallée de Joux, avec l'appui des Villages, par l'intermédiaire de leurs représentants et munis de pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont adopté les présents Statuts et établissent ainsi une association intercommunale qui prendra le nom de « ValRégieaux » dans le but d'effectuer la régionalisation des eaux à la Vallée de Joux.

Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans les présents Statuts s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Par Conseil communal, on entend toute forme d'organe délibérant prévu par la loi.

## **Abréviations**

LC	Loi du 28 février 1956 sur les communes (RSV 175.11)
LDE	Loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (RSV 721.31)

## **TITRE PREMIER Dénomination, siège, but**

**Définition**                    Art. 1 - Il est constitué une association intercommunale dénommée « ValRégIEaux », désignée ci-après "L'Association", régie par les présents Statuts et par les art. 112 à 127 de la loi sur les communes (LC).

**Siège, durée**                Art. 2- L'Association a son siège au Sentier (Commune du Chenit), sa durée est indéterminée.

**Situation**                    Art. 3- L'approbation des présents Statuts par le Conseil d'Etat confère à l'Association la personnalité morale de droit public.

**But**                              Art. 4- L'Association a pour but de fournir et distribuer l'eau potable et l'eau nécessaire à la lutte contre le feu sur le territoire des Communes membres, conformément à la Loi sur la distribution de l'eau (LDE).

A cet effet, l'Association est chargée de construire, exploiter et entretenir le réseau intercommunal comprenant notamment des installations de pompage, de refoulement, de traitement, de captage, d'adduction, de stockage, de régulation, de distribution, y compris les bornes hydrantes et de télégestion.

## **TITRE II Membres**

**Membres**                    Art. 5- Les membres de l'Association sont les Communes de L'Abbaye, Le Chenit et Le Lieu.

## **Retrait**

Art. 6- Pendant une durée de 25 ans, dès l'approbation des présents Statuts par le Conseil d'Etat, aucun membre ne peut se retirer de l'Association.

Moyennant un avertissement préalable de 3 ans, le retrait d'une Commune membre ne sera admis que pour l'échéance des 25 ans ci-dessus, puis pour la fin de chaque exercice comptable.

A défaut d'accord, les droits et obligations de la Commune sortante envers l'Association seront déterminés par voie d'arbitrage.

### **TITRE III**

#### **Ouvrages, exploitation, fontaines**

## **Ouvrages**

Art. 7- L'Association est propriétaire :

- a) des ouvrages intercommunaux exploités préalablement et qui lui sont transférés par les communes;
- b) des réseaux communaux et villageois qui lui sont transférés par les distributeurs, c'est-à-dire la totalité des installations principales au sens de l'article 8 LDE.

## **Exploitation**

Art 8- L'Association exploite, entretient et exécute les travaux de réfection des ouvrages repris ainsi que des nouveaux ouvrages qu'elle construira.

L'Association assure les tâches d'autocontrôle prévues par la législation fédérale sur les denrées alimentaires.

L'ensemble des frais est à la charge de l'Association.

## **Fontaines**

Art 9- L'Association livre de l'eau à prix coûtant aux fontaines raccordées sur son réseau, les autres fontaines étant alimentées par des sources ad hoc, hors du réseau de distribution de l'Association. La liste des fontaines reprises et alimentées par l'Association figure dans l'Annexe 1 aux Statuts.

L'Association entretient à ses frais le système d'alimentation des fontaines raccordées sur son réseau. Elle peut se charger d'entretenir d'autres fontaines, moyennant signature d'une convention ad hoc avec leur(s) propriétaire(s).

L'Association décide seule des restrictions d'alimentation des fontaines qu'elle alimente selon les nécessités de l'exploitation du réseau, par exemple en cas de sécheresse.

## **TITRE IV**

### **Organes de l'Association**

#### **Organes**

Art. 10- Les organes de l'Association sont :

- a) le Conseil intercommunal
- b) le Comité de direction
- c) la Commission de gestion

#### **Conseil**

Art. 11- Le Conseil intercommunal est composé des délégués des Communes membres de l'Association.

Il comprend d'une part :

Pour chaque Commune membre, un conseiller municipal en fonction, choisi par la Municipalité parmi ses membres.

Il comprend d'autre part :

Pour la commune du Chenit : six délégués, choisis par le Conseil communal parmi ses membres ou parmi les électeurs de la commune.

Pour les communes de L'Abbaye et du Lieu : quatre délégués par commune, choisis par le Conseil communal parmi ses membres ou parmi les électeurs de la commune et domiciliés dans chacune des fractions de commune.

Un suppléant par Commune est désigné aux membres de la délégation de l'Exécutif et un second suppléant par Commune est désigné à la délégation du Législatif.

Ces suppléants peuvent assister aux séances du Conseil intercommunal à titre d'observateur. En l'absence d'un membre titulaire, le suppléant remplace ce dernier avec voix délibérative.

#### **Délégué**

Art. 12- Le mandat de délégué a la même durée que celui des conseillers municipaux et communaux.

Les délégués sont désignés au début de chaque législature. Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard à leur remplacement; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre de la délégation municipale perd sa qualité de conseiller municipal ou lorsqu'un membre de la délégation législative perd sa qualité de conseiller communal, d'électeur, transfère son domicile hors de la Commune qui l'a nommé ou est nommé au Comité de direction.

Art. 13- Le Conseil intercommunal joue dans l'Association le rôle du Conseil général ou communal dans la Commune.

Il nomme chaque année (période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin) le Président, le Vice-président, les deux scrutateurs et les deux scrutateurs suppléants. Ils sont rééligibles.

**Bureau**

Le bureau est composé du Président, du Vice-président et des deux scrutateurs.

**Secrétaire**

Le secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du Conseil. Il est désigné pour 5 ans au début de chaque législature. Il est rééligible.

**Convocation**

Art. 14- Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel, adressé à chaque délégué et par affichage au pilier public, au moins 10 jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour; celui-ci est établi d'entente entre le Président et le Comité de direction.

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

Les délibérations du Conseil intercommunal sont publiques, sous réserve du huis-clos en application de l'article 27 al 2 LC ; elles sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du Président et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Art. 15- Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son Président, à la demande du Comité de direction ou encore du cinquième des membres du Conseil.

**Quorum et droit de vote**

Art. 16- Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les délégués présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres et si les trois Communes sont représentées.

Si une de ces conditions n'est pas réalisée, une nouvelle séance du Conseil intercommunal est convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de cinq jours au plus tôt. Pour cette deuxième séance, seule la majorité des délégués suffit.

Chaque délégué a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés. Le Président ne prend pas part au vote. En cas d'égalité des voix, le Président tranche.

## Attributions

Art. 17- Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

1. Désigner son Président, son Vice-président, son secrétaire, les scrutateurs ainsi que les scrutateurs suppléants.
2. Elire le Comité de direction et son Président, sur proposition des municipalités.
3. Fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction.
4. Contrôler la gestion, nommer la commission de gestion et choisir l'organe de révision.
5. Adopter le budget et les comptes annuels.
6. Modifier les Statuts (sous réserve des cas cités à l'art. 126 LC).
7. Décider de l'admission de nouvelles Communes.
8. Décider des dépenses extrabudgétaires. Le Conseil intercommunal peut, pour la durée de la législature, accorder au Comité de direction une autorisation générale d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles, jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil intercommunal en début de législature.
9. Autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous les immeubles et droits réels immobiliers, et d'actions ou parts sociales immobilières en lien avec le but de l'association décrit à l'art. 4, l'art. 44 chiffre 1 LC étant réservé ; toutefois le Conseil intercommunal peut, pour la durée de la législature, accorder au Comité de direction une autorisation générale de statuer sur les acquisitions et les aliénations en fixant une limite.
10. Autoriser tous emprunts, l'art. 24 alinéa 5 étant réservé.
11. Autoriser le Comité de direction à plaider (sous réserve d'autorisations générales).
12. Adopter le statut des collaborateurs ainsi que la base de leur rémunération.
13. Décider des placements (achat, vente, réemploi) de valeurs mobilières qui ne sont pas la compétence du Comité de direction (art. 44 chiffre 2 LC).
14. Accepter les legs et donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que les successions, lesquelles doivent, au préalable, avoir été soumises au bénéfice de l'inventaire. Pour de telles acceptations, le Conseil peut accorder au Comité de direction une autorisation générale, le chiffre 9 s'appliquant par analogie.
15. Adopter tous Règlements destinés à assurer le fonctionnement des services exploités par l'Association (art. 94 LC réservé) et notamment le Règlement intercommunal relatif à la distribution de l'eau.
16. Prendre toutes décisions qui lui sont réservées par la Loi et les Statuts.

17. Fixer le montant maximum des différentes taxes de raccordement (taxe unique de raccordement et complément de taxe unique) ainsi que des taxes d'utilisation du réseau (taxe de consommation, taxe d'abonnement annuelle, taxe de location pour les appareils de mesure).

Pour les décisions sous chiffres 9 ci-dessus, les dispositions de l'art. 142 LC sont réservées.

Le Conseil intercommunal peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à des Commissions, pour des études préalables; la décision finale appartient au Conseil intercommunal.

### **Comité de direction**

Art. 18- Le Comité de direction se compose de trois membres, (un par Commune), nommés par le Conseil intercommunal pour la même durée que ce dernier.

Ses membres sont des conseillers municipaux en fonction dans leur Commune. Ils sont choisis en dehors du Conseil intercommunal et sont rééligibles.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement. Le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction remet son mandat ou perd sa qualité de conseiller municipal de la commune qu'il représente.

### **Constitution**

Art. 19- A l'exception du Président qui est nommé par le Conseil intercommunal, le Comité de direction se constitue lui-même. Il nomme son Vice-président et son secrétaire, ce dernier pouvant être celui du Conseil intercommunal.

### **Convocation**

Art. 20- Le Président ou à son défaut le Vice-président convoque le Comité de direction sur son initiative ou à la demande d'un autre membre (art. 73 LC). Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du Président et du secrétaire.

Les délibérations et le procès-verbal ne sont pas publics.

### **Quorum**

Art. 21- Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si le nombre des membres présents forme la majorité absolue du nombre total de ses membres.

Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité. Le Président prend part au vote ; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

## **Signature**

Art. 22- L'Association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux, du Président du Comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

## **Attributions**

Art. 23- Le Comité de direction a les attributions suivantes :

1. Exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal.
2. Veiller à ce que les services fournis soient utilisés par les usagers conformément aux Règlements établis par le Conseil intercommunal et au besoin prendre les sanctions prévues.
3. Nommer et destituer le personnel; fixer le traitement à verser dans chaque cas ; exercer le pouvoir disciplinaire.
4. Exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal.
5. Exercer, dans le cadre de l'Association, les attributions dévolues aux Municipalités, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la Loi ou les Statuts au Conseil intercommunal.
6. Fixer les différents barèmes des taxes, dans les limites arrêtées par le Conseil Intercommunal régis dans l'annexe du règlement.
7. Décider la mise en œuvre des travaux (attribution des mandats et adjudication des travaux) et les surveiller.
8. Assurer l'exploitation et l'entretien des installations par du personnel qualifié.
9. Engager un ou des mandataires pour l'exécution de certaines tâches particulières.
10. Conclure tous contrats nécessaires à la poursuite des buts de l'association.
11. Décider du moment des emprunts ainsi que déterminer les modalités de l'emprunt.

Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à un ou plusieurs de ses membres.

La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination et la destitution du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire.

## TITRE V

### Capital, ressources, comptabilité

#### Financement

Art. 24- L'Association procède seule au financement des frais d'études, des travaux de construction et d'exploitation des installations techniques décrites à l'art. 4.

L'Association verse aux Communes ou fractions de communes les montants de reprise des valeurs des réseaux figurant au bilan des distributeurs au 31.12.2018, à savoir :

CHF 299'724.-	pour la Commune de L'Abbaye
CHF 111'004.-	pour le Village de L'Abbaye
CHF 21'834.-	pour le Village des Bioux
CHF 356'880.-	pour le Village du Pont
CHF 6'331'561.-	pour la Commune du Chenit
CHF 3'835'067.-	pour la Commune du Lieu
CHF 39'534.-	pour le Village du Séchey.

L'Association reprend les droits et obligations des Communes membres et des Villages relatifs à la distribution de l'eau et les liant avec des tiers. Les conditions de reprise figurent dans l'Annexe 2 aux Statuts.

Le plafond d'endettement est fixé à CHF 18'000'000.-

Les subventions allouées en rapport avec l'approvisionnement en eau potable sont entièrement acquises à l'Association.

#### Ressources

Art. 25- Les ressources de l'Association comprennent :

- les emprunts
- les recettes provenant de la vente de l'eau à des tiers
- les taxes de raccordement et d'utilisation du réseau
- les intérêts sur les fonds de réserve
- les subventions

Elles sont destinées à procurer à l'Association les ressources ordinaires pour le service de la dette (intérêts et amortissement), pour la couverture des frais d'exploitation et d'entretien et pour la couverture des charges.

#### Comptabilité

Art. 26- L'Association tient une comptabilité indépendante, soumise aux règles de la comptabilité des Communes. Son budget doit être approuvé par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice et les comptes trois mois après la fin de celui-ci.

Les comptes doivent être contrôlés par un organe de révision puis soumis à l'examen de la Commission de gestion et visés par le Préfet du District du Jura Nord vaudois dans le mois qui suit leur approbation.

### **Commission de gestion**

La Commission de gestion est composée d'un délégué par Commune membre de l'Association et de trois suppléants. Elle est élue par le Conseil intercommunal parmi ses membres chaque année et se constitue d'elle-même. Ses membres sont rééligibles.

La Commission de gestion rapporte devant le Conseil intercommunal sur les comptes et la gestion.

### **Budget / Comptes**

Après avoir été adoptés par le Conseil intercommunal, le budget, les comptes et le rapport de gestion sont communiqués aux membres.

Art. 27- L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre. Le premier exercice commencera le 1<sup>er</sup> janvier suivant l'approbation des présents Statuts par le Conseil d'Etat.

## **TITRE VI**

### **Autres Communes, exemption d'impôts**

### **Autres**

Art. 28- Les Communes non-membres de l'Association qui désirent y adhérer doivent en présenter la demande au Conseil intercommunal qui statue sur la requête.

Les Communes qui demandent à entrer en qualité de membres doivent verser une participation au moins égale à celle des Communes fondatrices.

La remise à l'Association de leur réseau de distribution d'eau fera l'objet d'un accord soumis à l'approbation du Conseil intercommunal.

### **Exemption d'impôts**

Art. 29- L'Association est exonérée de toutes taxes ou impôts communaux.

## **TITRE VII**

### **Arbitrage, dissolution**

### **Arbitrage**

Art. 30- Toute contestation entre une ou plusieurs communes associées, résultant de l'interprétation et de l'application des présents Statuts, sont tranchées par un tribunal arbitral (art. 111 LC).

## **Dissolution**

Art. 31- L'Association est dissoute par la volonté de tous les Conseils généraux et communaux des Communes membres. Au cas où tous les Conseils moins un prendraient la décision de dissoudre l'Association, la dissolution interviendrait également.

La liquidation s'opère par les soins des organes de l'Association.

La répartition de l'actif et du passif entre les Communes membres de l'Association a lieu au prorata de la valeur des réseaux.

En cas de dissolution selon l'art 127 LC, les Communes ont convenu de se répartir les dettes proportionnellement à la valeur des réseaux principaux.

Envers les tiers, les Communes membres sont responsables solidairement des dettes que l'Association ne serait pas en mesure de payer (art 127 LC).

## **DISPOSITIONS FINALES**

Art. 32- Les présents Statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

Art. 33- Les règlements et tarifs des Communes membres de l'Association et des fractions de communes concernant la distribution de l'eau restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau règlement et tarif de l'Association.

Les conventions et formes actuelles de collaboration entre les communes sont abrogées à l'entrée en vigueur des présents Statuts.

Les communes signataires des présents Statuts renoncent expressément aux conventions précitées et à leurs avenants et leur substituent les présents Statuts.

**Statuts adoptés par :**

La Municipalité de L'Abbaye le

Le Syndic

La Secrétaire

Ch. Bifrare

L. Nicod

Le Conseil communal de l'Abbaye le

Le Président

Le Secrétaire

L. Berney

J. Rochat

La Municipalité du Chenit le

Le Syndic

Le Secrétaire

S. Morand

M.-A. Burdet

Le Conseil communal du Chenit le

Le Président

La Secrétaire

F. Aubert

P. Reymond

La Municipalité du Lieu le

Le Syndic

La Secrétaire

P. Cotting

S. Grossmann Goncerut

Le Conseil communal du Lieu le

Le Président

La Secrétaire

T. Bucher

P. Reymond

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud le

Liste des fontaines raccordées au réseau d'eau potable ValRégIEaux

Nom	Emplacement	Coordonnées X	Coordonnées Y
Fontaine Groenroux	Les Bioux, Route de Groenroux	2'512'192	1'165'189
Vers-chez-Gros-Jean	Les Bioux, Vers-Chez-Gros-Jean	2'511'397	1'164'785
Fontaine les Crettets	Le Lieu (Charbonnière), Rue de la gare	2'514'165	1'168'849
Séchéy bas	Le Séchéy, Le Séchéy du haut 15	2'512'831	1'168'266
Séchéy haut	Le Séchéy, Le Séchéy du bas 5	2'512'896	1'168'295
Rond point de la gare	Le Chenit, Le Brassus, Rond point- Rue de la gare	2'506'041	1'159'829
Place de la détente	Le Chenit, Le Brassus, Planoz. Place de détente	2'504'526	1'159'446
Hôtel de Ville	Le Chenit, Le Sentier, Grande rue 29 ( Hôtel de Ville)	2'507'454	1'162'523
Sentier Haut	Le Chenit, Le Sentier, Sentier Haut 5	2'507'584	1'162'698
Rue de la Golisse	Le Chenit, Le Sentier, Rue de la Golisse 1	2'507'877	1'163'063
Bâtiment la Cure	Le Chenit, Le Brassus, Rte de France 1 Bâtiment la Cure	2'505'910	1'159'662
Fontaine Duvoisin	Le Chenit, Le Brassus, Rte de France 49 (Duvoisin)	2'505'254	1'159'193
Fontaine le Lion d'Or	Le Chenit, Le Sentier, Grande rue 17 ( Lion d'or)	2'507'365	1'162'372
Rue de la Golisse 19	Le Chenit, Le Sentier, Rue de la Golisse 19	2'508'050	1'163'273
Rue centrale 3	Le Chenit, L'Orient, Rue centrale 3	2'508'138	1'161'861

Fontaines non raccordées au réseau d'eau potable

Arrêt AVJ "L'Abbaye"	Rue du Moulin 1, L'Abbaye	2'514'366	1'167'052
Chez Colas	Rue chez Colas 1, L'Abbaye	2'514'548	1'167'219
Fondation La Croix de Joux de l'Abbaye	Place de la tour, L'Abbaye	2'514'337	1'167'102
Fontaine de la Place	Place de la tour, L'Abbaye	2'514'264	1'167'107

Liste des accords existants connus à ce jour

Client	Partie contractante	Document	Date	Conditions	Durée	Remarque
Société de Fontaine de Vers-Chez-Grosjean	Les Bioux	Convention	16.05.1968	Alimentation gratuite même si le fournisseur d'eau change. Renouvelable indéfiniment.	99 ans	Concerne: - 2 maison de Mme Emma RoCHAT - 1 maison de M. Maxime RoCHAT - 1 maison de l'hoirie Louis ReYmond - 1 Maison de Mme Marguerite Guignard - 1 Maison de M. Jean Berney - 1 fontaine
Téléski du Lac de Joux SA	Village de l'Abbaye	Lettre	12.05.2016	Autorisation d'utiliser le réservoir de la station de pompage du village de l'Abbaye alimenté par le captage de la Lionne jusqu'à nouvel ordre	Aucune	Alimentation du téléski et d'une borne hydrante hors réserve incendie.
Patrick Cotting et Jean-Marc RoCHAT, propriétaires de l'ancienne buvette du Crêt Blanc	Le Pont	Convention	20.12.2001	Autorisation de raccorder le bâtiment à l'ancienne conduite du hameau du Mont-du-Lac aux conditions suivantes: 1. La priorité de la source reste en faveur de l'alpage. 2. Le Village décline toute responsabilité concernant la quantité et la qualité de l'eau. 3. Tarif: il sera perçu un demi forfait annuel, soit à ce jour Frs. 120.- 4. Sans dénonciation d'une partie ou de l'autre, la convention est reconduite tacitement d'année en année.	Aucune	



Association de communes

# Association Intercommunale des eaux de la Vallée de Joux

Création de l'association intercommunale pour la gestion et distribution de l'eau



*Présentation pour la séance des commissions – Le Lieu le 7 mai 2019 à 20h00*

Version 3



les ingénieurs.





# Introduction

## Sommaire

### I. Informations générales

### II. Situation et organisation actuelle

### III. Organisation future

- *Association Intercommunale des Eaux de la Vallée de Joux*

### IV. Conclusion

- *Synthèse et suite*



# I. Informations générales



# I. Informations générales

## Préambule de la création d'une association intercommunale

Une évolution est nécessaire pour garantir sur le long terme une distribution de l'eau sûre, efficace et à des coûts raisonnables.

## Historique

Date	Descriptif
19.03.2014	Démarrage de l'étude d'une mise en place d'un service des eaux commun entre Le Chenit et Le Lieu
28.05.2015	Séance de présentation des premiers résultats
08.09.2017	Démarrage de la mise à jour de l'étude: Adaptation du projet en incluant la commune de l'Abbaye dans l'étude
26.06.2018	Séance avec les communes pour valider la méthodologie
Janvier - avril 2019	Rédaction des statuts de l'association avec les communes et les villages distributeurs d'eau

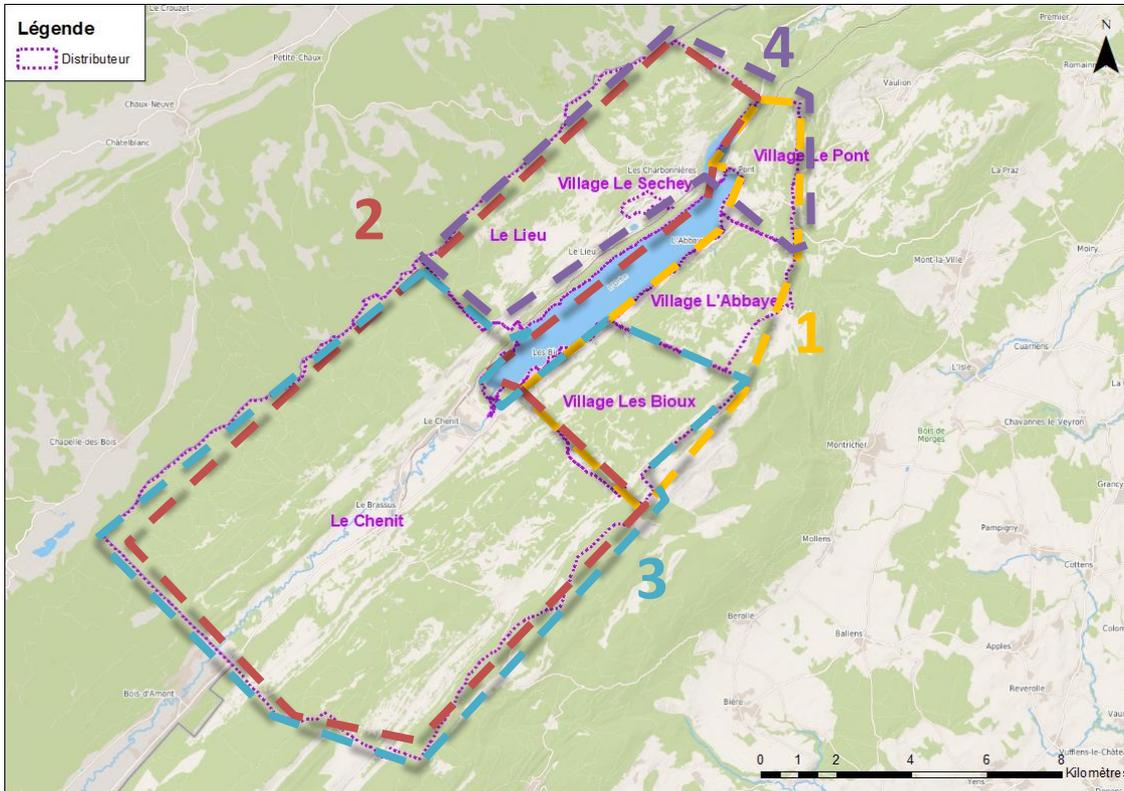


## II. Situation et organisation actuelle



## II. Situation et organisation actuelle

### Fonctionnement de la distribution d'eau de la Vallée de Joux



#### Organisation

##### Distributeurs:

- Le Chenit
- Le Lieu
- Le Séchey (village)
- Le Pont (village)
- L'Abbaye (village)
- Les Bioux (village)

##### Collaborations actuelles:

1. L'Abbaye – Les Bioux – Le Pont
2. Le Chenit – Le Lieu
3. Les Bioux – Le Chenit
4. Le Lieu – Le Pont

- Chaque distributeur est responsable de sa distribution d'eau, possède son règlement et facture aux abonnés
- Chaque distributeur devrait disposer d'un MAQ (Manuel d'Autocontrôle de la Qualité) et l'appliquer, ou un MAQ intercommunal



## II. Situation et organisation actuelle

### Plan du réseau de distribution de la Vallée de Joux

#### Ouvrages interconnectés

##### Réservoir Chez Joly

Capacité: 1'500 m<sup>3</sup>  
Année de construction: 2014  
Maitre d'ouvrage: 30% Le Chenit et 70% Le Lieu

##### Chambre de liaison Combe noire

Année de construction: 2014  
Maitre d'ouvrage: 50% Le Chenit et 50% Le Lieu

##### Captage des Bioux et station de pompage

Capacité: 200 l/min  
Maitre d'ouvrage: Le Chenit  
Collaboration: Le Chenit – Les Bioux

##### Conduite Charbonnières <-> Le Pont



##### Conduite appartenant à la commune de l'Abbaye





## II. Situation et organisation actuelle

### Aspects techniques

- Les 6 distributeurs sont raccordés entre eux.
- Le réservoir Chez Joly a été dimensionné pour être un ouvrage intercommunal.
- Pour plus d'informations concernant le fonctionnement du réseau voir le Plan Directeur de la Distribution de l'Eau (PDDE)



## II. Situation et organisation actuelle

### Inventaire des ouvrages des distributeurs

#### Le Chenit

- Captage: 4, dont 3 conservés
- Système de traitement: 3
- Système de pompage: 3
- Réservoirs: 8, dont 3 conservés
- Conduites: 51.8 km

#### Le Lieu

- Captage: 3, dont 2 conservés
- Système de traitement: 2
- Système de pompage: 5, dont 4 conservés
- Réservoirs: 3, dont 1 conservés
- Conduites: 22.9 km

#### Le Séchey (village)

- Captage: 1, dont 0 conservé
- Système de pompage: 1, dont 0 conservé
- Réservoirs: 1, dont 0 conservé
- Conduites: 1.4 km

#### L'Abbaye (commune)

- Conduites: 0.9 km

#### Le Pont (village)

- Captage: 1, dont 1 conservé
- Système de pompage: 2, dont 2 conservés
- Réservoirs: 2, dont 1 conservé
- Conduites: 6.2 km

#### Les Bioux (village)

- Captage: 1, dont 1 conservé
- Conduites: 2 km

#### L'Abbaye (village)

- Captage: 1, dont 1 conservé
- Système de traitement: 1, dont 1 conservé
- Système de pompage: 1, dont 1 conservé
- Réservoirs: 1, dont 0 conservé
- Conduites: 6.3 km





## II. Situation et organisation actuelle

### Problématique avec les structures existantes

- Difficulté pour les travaux futurs
  - Plusieurs ouvrages sont vétustes et nécessitent d'être refaits. Quelle sera la clé de répartition pour les nouveaux ouvrages?
  - Vente/achat d'eau à l'interne
- Gestion et exploitation
  - Chaque distributeur doit procéder au relevé de compteurs et à la facturation des privés
  - Service de l'eau pas clairement défini: qui s'occupe de quelle partie, gestion des alarmes, MAQ, service de piquet etc.



# III. Organisation future

- Association Intercommunale des Eaux de la Vallée de Joux (AIEVJ)



# III. Organisation future

## Fonctionnement

- 1 distributeur pour les 3 communes et les 4 fractions de communes, jusqu'à la facturation
- 1 tarif uniforme
- Transmission des réseaux communaux et villageois à l'association
  - Les réseaux et installations communales et villageois seront remis à l'association.
  - Du point de vue formel, les communes adopteront les statuts et transféreront leur réseau à l'Association.
  - Les villages ne feront que prendre acte des statuts et transférer leur réseau à l'Association.
- Les collaborations actuelles sont abandonnées. Plus de décomptes internes



# III. Organisation future

## Association intercommunale - structure

- Pouvoir législatif : conseil intercommunal, composé de 14 délégués dont 3 municipaux et 11 délégués choisis par le Conseil communal en son sein ou parmi ses électeurs.
  - 4 délégués pour la commune de l'Abbaye
  - 4 délégués pour la commune du Lieu
  - 6 délégués pour la commune du ChenitDe plus, 6 suppléants, soit 2 par commune sont désignés.
- Pouvoir exécutif : comité de direction, nommé par le Conseil intercommunal de trois membres.
  - 3 membres, soit un municipal en fonction par commune
- Commission de gestion : élue par le Conseil intercommunal
  - 3 membres, soit un par commune et 2 suppléants



# III. Organisation future

## Avantages d'une association intercommunale

- Technique
  - Réseau plus performant et sécurisé, fonctionnement renforcé
- Exploitation
  - Garantie de la qualité de l'eau par une gestion professionnelle (fontainier et remplaçant)
  - Optimisation du service de piquet, traitement des alarmes, MAQ, entretien
  - Facturation groupée
- Finances
  - Subventions plus élevées pour les travaux
  - Plafond d'endettement et capacité d'investissement adapté
  - Plafonds d'endettement communaux libérés des comptes de l'eau potable
  - Entité autonome et autofinancée
  - Gestion groupée du réseau
  - Simplification par rapport à la répartition des coûts
- Gestion du réseau
  - Mise en place d'outils de gestion optimisés



# III. Organisation future

## Aspects techniques

1<sup>e</sup> phase:

- Reprise des réseaux actuels.
- Exploitation unifiée par la nouvelle association

2<sup>e</sup> phase:

- Mise en œuvre du PDDE (échelonné dans le temps jusqu'en 2050).  
Montant des investissements: CHF 3.5 mio HT (hors subvention, hors participation de tiers pour les mesures à court termes).
- Les mesures du PDDE à réaliser sont identiques avec ou sans l'association.



# III. Organisation future

## Aspects financiers

- Montant pour la reprise des réseaux des distributeurs
- Investissement du PDDE
- Frais d'exploitation
- Fonds de renouvellement du réseau d'eau



# III. Organisation future

## Montant pour la reprise des réseaux des distributeurs

- Le montant pour la reprise est basé sur les valeurs comptable part eaux de chaque distributeur hors fond de réserve (basé sur les valeurs fournies par les boursiers)
- Le montant de rachat peut être amorti par emprunt sur 30 ans avec un taux d'intérêt de 1%, ce qui représenterait 426'059 CHF/an.
- Les montants de transfert seront adaptés selon les boucléments de compte 2019

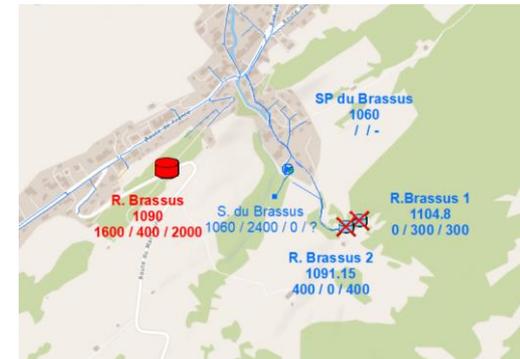
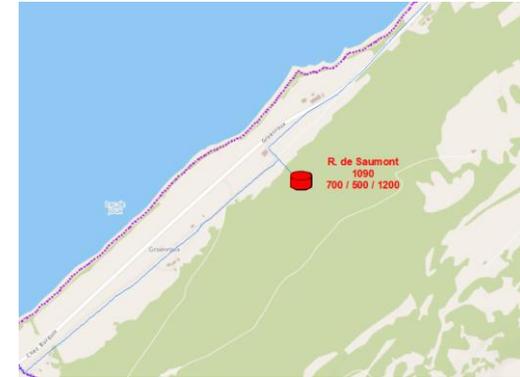
Distributeurs	Valeur comptable au 31.12.2018 part EAUX
Le Chenit	6'331'561
Le Lieu	3'835'067
Le Séchey	39'534
L'Abbaye (commune)	299'724
Le Pont (village)	356'880
L'Abbaye (village)	111'004
Les Bioux (village)	21'834
<b>TOTAL Vallée de Joux</b>	<b>10'995'605</b>
<b>Amortissement annuel [CHF/an]</b>	<b>426'059</b>



# III. Organisation future

## Investissements du PDDE

- Total des investissements à court terme pour la Vallée de Joux = 3.5 mio CHF (hors subvention), 2.7 mio CHF (avec subvention)
  - Construction du nouveau réservoir au Brassus de 2'000 m<sup>3</sup> et la déconstruction des anciens réservoirs du Brassus et de la Gentiane
  - Construction du nouveau réservoir de Saumont de 1'200 m<sup>3</sup> et déconstruction du réservoir de l'Abbaye
  - Démolition de plusieurs réservoirs obsolètes.
- Charge annuelle corresp. = 87'262 CHF/an



n° selon plan 14HC005-21-02	Coûts estimatifs +/-25% [CHF TTC]	
	Total	
<b>Mesures à planifier à court terme</b>	3'471'000	
Subvention AF	0%	0
Subvention ECA	21%	-728'910
<b>Total avec subvention</b>	<b>2'742'090</b>	



# III. Organisation future

## Estimation des frais d'exploitation

Frais d'exploitation annuel de l'association	[CHF]
Fontainier + autocontrôle (2 pleins temps)	180'000
Electricité, consommables	100'000
Locaux (loyer, entretien)	24'000
Facturation	20'000
Service de piquet	24'000
Prestataire externe (contrat de maintenance)	12'000
Réparations, fuites, entretien réseau (40 fuites)	250'000
Secrétariat, comité	6'000
Analyses	4'000
Assurances, divers	20'000
HI conseils	10'000
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>650'000</b>
divers, imprévus 10%	65'000
<i>Total</i>	<i>715'000</i>
<b>TOTAL ARRONDI A</b>	<b>720'000</b>



# III. Organisation future

## Fond de renouvellement du réseau d'eau

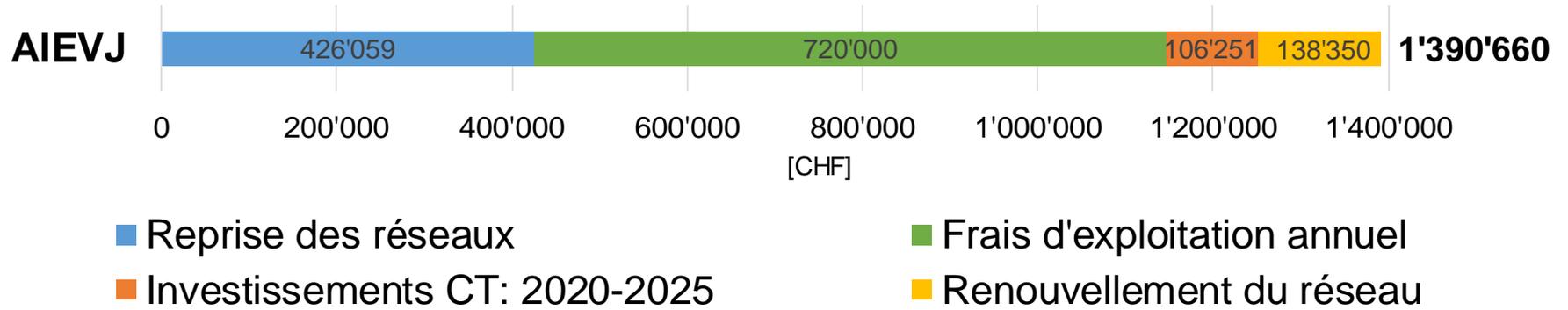
- Prise en considération uniquement des équipements qui seront conservés selon le PDDE.
  - Les équipement conservés ont été estimés par le bureau RWB
- Ce financement spécial sert à garantir le maintien de la valeur des infrastructures.
- Le montant de maintien de la valeur est calculé d'après la durée de vie technique des ouvrages et leurs valeurs à neuf.
  - Total valeur à neuf des systèmes AEP = 40.2 mio CHF
  - Total valeur résiduelle des systèmes AEP = 27.7 mio CHF
  - En moyenne: la valeur résiduelle des AEP est 69% de la valeur à neuf des AEP
  - Total du maintien de la valeur à 100% = 691'753 CHF
- Le montant à investir chaque année a été estimé à **20%** du montant total de maintien de la valeur les premières années et augmenterait jusqu'à 50% en 2035 , ce qui représente **138'350 CHF/an** au début et 345'876 CHF/an en 2035



# III: Organisation future

## Charge annuelle de l'association

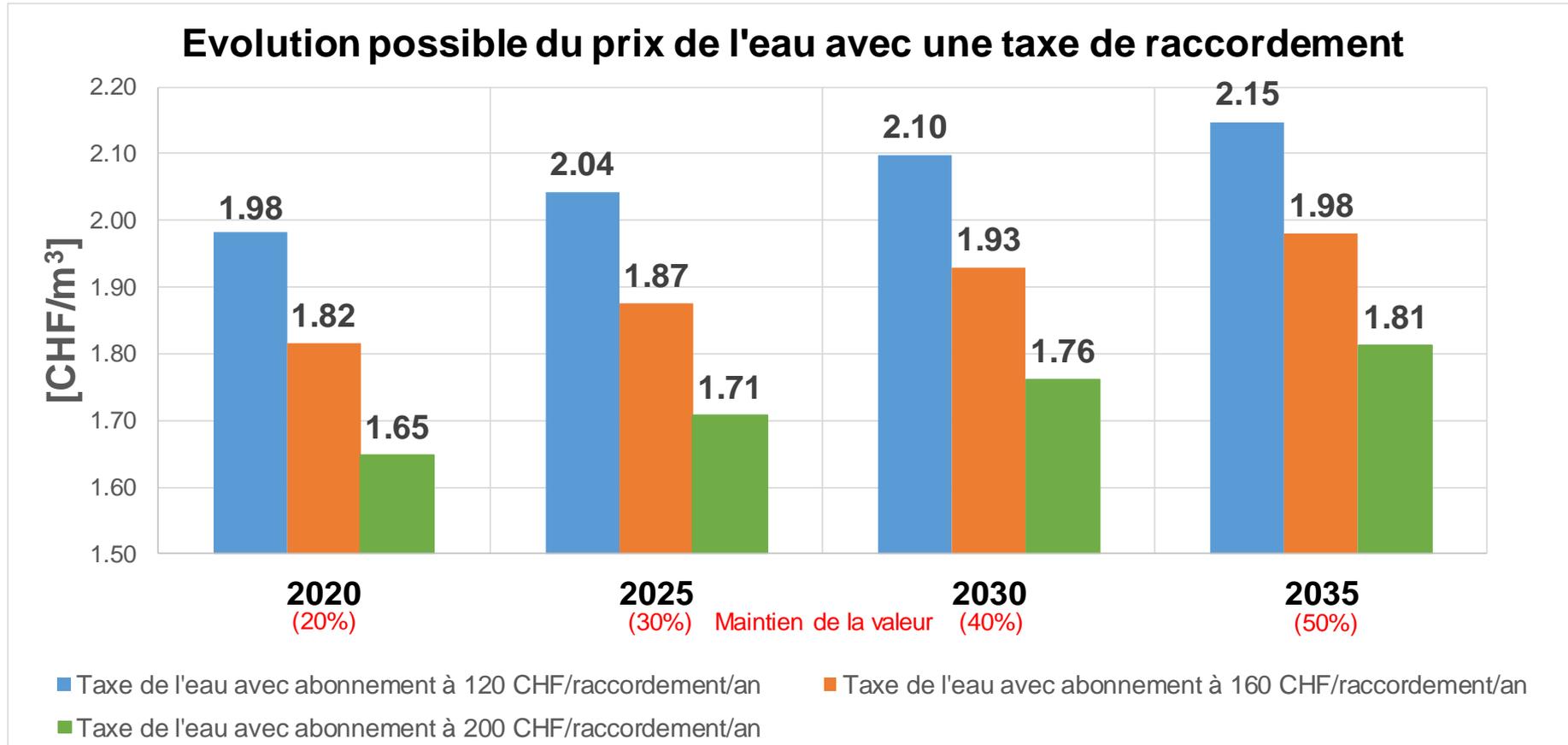
### Charges annuelles de l'association



- Le détail des ouvrages considérés pour l'étude est disponible en annexe
- Charges annuelles =
  - *Frais d'exploitation + Renouvellement du réseau + Investissement + rachat des réseaux*Somme des charges = 1'390'660 CHF/an



### III. Organisation future



- Croissance démographique fixée à 0.5% annuelle
- Taxe de l'eau calculée avec un abonnement annuel moyen de 120, 160 ou 200 CHF/raccordement /an
- Augmentation progressive du fond de maintien de la valeur
  - 138'350 CHF/an les 5 premières années
  - Augmentation jusqu'à 345'876 CHF/an en 2035





# IV. Conclusion

➤ Synthèse et suite



## IV. Conclusion

**La création de l'association intercommunale des eaux de la Vallée de Joux apportera aux 6 distributeurs actuels les avantages suivants :**

- Service de l'eau performant avec du personnel qualifié
- Maîtrise de la qualité de l'eau
- Fonctionnement et gestion des réseaux améliorés
- Amélioration de la sécurité d'approvisionnement
- Structure pérenne
- Connaissance maîtrisée des réseaux
- Avantage pour le financement
- Augmentation du prix de l'eau maîtrisée
- Simplification administrative



# IV. Conclusion

## Planning

- Séance de présentation aux commissions 7 mai 2019
- Retour des commissions sur le projet des statuts 7 juin 2019
- Préavis transmis aux législatifs pour la création de l'association et la remise des réseaux 8 juillet 2019
- Vote des législatifs communaux et villageois Octobre 2019
- Adoption des statuts par le conseil d'Etat du canton de Vaud Novembre 2019
- Création de l'association et mise en activité de l'association Dés le 01.01.2020



Porrentruy · Delémont · La Chaux-de-Fonds · Bienne · Prêles · Neuchâtel  
Marly · Broc · Yverdon-les-Bains · Lavey-les-Bains · Martigny · Sierre



RWB Hydroconcept Sàrl  
Route de Lausanne 17  
1400 Yverdon-les-Bains

T +41 58 220 39 00  
F +41 58 220 38 99  
yverdon@rwb.ch